

BELGIQUE

DOSSIER SOUMIS PAR AMNESTY INTERNATIONAL AU GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (GREVIO), AU SUJET DES LOIS BELGES RELATIVES AUX DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2025
Sauf exception dûment mentionnée, le contenu de ce document est sous licence internationale 4.0 Creative Commons (paternité, pas d'utilisation commerciale, pas de modification).
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
Édition originale publiée en 2025
par Amnesty International Ltd.
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index AI : EUR 14/9108/2025
Langue originale : anglais

amnesty.org

SOMMAIRE

1. DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE	5
2. PARTICIPATION ET CONSULTATION RÉELLES DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE	7
3. PROTECTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE FACE AUX VIOLENCES ET À L'EXPLOITATION	9
4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE	11
5. PROTECTION DES DROITS À LA SANTÉ ET À L'EMPLOI DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE	13
6. RISQUES ASSOCIÉS À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN AGRÉMENT ET À LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DU SEXE	14
7. PROTECTION DES DROITS DES MIGRANT-E-S EN SITUATION IRRÉGULIÈRE QUI PRATIQUENT LE TRAVAIL DU SEXE EN BELGIQUE	15
8. RECOMMANDATIONS	17

INTRODUCTION

Ce dossier, préparé à l'occasion de la visite menée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) dans le cadre de son étude de suivi, présente l'analyse juridique qu'Amnesty International fait de l'approche belge du travail du sexe et des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, à la lumière des réformes mises en œuvre à ce sujet en Belgique depuis 2022.

En mars 2022 en effet, dans le cadre d'une réforme plus large du Code pénal belge et de ses dispositions relatives aux violences sexuelles, aux actes sexuels et au consentement, saluée par Amnesty International¹, le Parlement a adopté la « Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », qui décriminalise le travail du sexe en Belgique, devenant alors le premier pays européen à le faire². De plus, en mai 2024, le Parlement a adopté la « Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail », entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024³.

¹ Rapport annuel 2022/23 d'Amnesty International, Index : POL 10/5670/2023, p. 124, www.amnesty.org/fr/documents/pol10/5670/2023/fr/.

² *Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, 21 mars 2022, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-21-mars-2022_n2022031330.html#:~:text=Les%20actes%20C3%A0%20caract%20C3%A8re%20sexuel,punie%20de%20la%20r%C3%A9clusion%20de.

³ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, 3 mai 2024, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-03-mai-2024_n2024202750.html.

1. DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE

Les recherches menées durant des années par Amnesty International dans plusieurs régions du monde montrent que la criminalisation du travail du sexe et les sanctions le visant ont, comme on pouvait s'y attendre, un impact négatif sur toute une série de droits humains. Ces droits sont entre autres : les droits à la vie, à la liberté, à l'autonomie et à la sécurité de la personne ; le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; le droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; le droit à l'information et aux études ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à un logement convenable ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; le droit de vivre en famille et de fonder une famille ; le droit à des voies de recours contre des atteintes aux droits humains⁴.

De ce fait, Amnesty International appelle depuis de longues années à décriminaliser tous les aspects du travail du sexe, exhortant les États à abroger les lois en vigueur incriminant ou sanctionnant (expressément ou dans la pratique) l'échange entre adultes consentants de services sexuels contre rémunération, et à s'abstenir d'adopter de telles lois.

Bien que la vente ou l'achat de services sexuels ne soient pas considérés comme des infractions pénales en Belgique, la « Loi de 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel » abroge des dispositions qui auparavant criminalisaient de tierces parties et ainsi dans les faits portaient atteinte à un ensemble de droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe⁵. Louer une propriété à une personne qui se livre au travail du sexe, lui fournir des services de comptabilité ou lui vendre une assurance n'est donc plus considéré par la loi belge comme une façon de profiter des produits du travail du sexe, ce qui était une infraction pénale. Cela supprime donc des obstacles considérables à la réalisation de plusieurs droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

Plusieurs institutions et expert-e-s du droit international relatif aux droits humains ont eux aussi appelé à décriminaliser tous les aspects du travail du sexe, dans une approche fondée sur les droits humains. Par exemple, en 2024, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé à « appliquer au travail du sexe une approche résolument fondée sur les droits humains,

⁴ Voir par exemple, Amnesty International, *Le travail du sexe : Une activité à haut risque : Synthèse de recherche sur les atteintes aux droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 40/4061/2016), 25 mai 2016, [amnesty.org/fr/documents/pol40/4061/2016/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4061/2016/fr/) ; Amnesty International, "What I'm Doing Is Not a Crime." *The Human Cost of Criminalizing Sex Work in the City of Buenos Aires, Argentina* (Index : AMR 13/4042/2016), 25 mai 2016, [amnesty.org/fr/documents/amr13/4136/2016/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr13/4136/2016/en/) [en anglais] ; Amnesty International, *China: Harmfully Isolated: Criminalizing Sex Work in Hong Kong* (Index : ASA 17/4032/2016), 26 mai 2016, [amnesty.org/fr/documents/asa17/4032/2016/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa17/4032/2016/en/) [en anglais] ; Amnesty International, *The Human Cost of "Crushing" The Market: Criminalization of Sex Work in Norway* (Index : EUR/36/4034/2016), 25 mai 2016, [amnesty.org/fr/documents/eur36/4034/2016/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/eur36/4034/2016/en/) ; Amnesty International, *Outlawed and Abused: Criminalizing Sex Work in Papua New Guinea* (Index : ASA 34/4030/2016), 25 mai 2016, [amnesty.org/fr/documents/asa34/4030/2016/en/](https://www.amnesty.org/fr/documents/asa34/4030/2016/en/) ; Amnesty International, « Nous vivons dans un système violent. » *Violences structurelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande* (Index : EUR 29/5156/2022), 25 janvier 2022, www.amnesty.org/fr/documents/eur29/5156/2022/fr/ (seul le résumé a été traduit en français).

⁵ *Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, 21 mars 2022, Art 117 (14°).

qui se concentre sur la protection effective des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, qui donne la priorité à leur sécurité, à leur capacité de décision et d'action et à leur autonomie corporelle, et qui batte en brèche les stéréotypes et les idées fausses. Les travailleuses et travailleurs du sexe, comme toutes les personnes, ont droit à la protection contre la discrimination fondée sur leur occupation et doivent avoir un accès égal aux droits humains, aux services et aux protections juridiques de base, indépendamment de leurs choix professionnels⁶. » Elle a évoqué la décriminalisation du travail du sexe adoptée en 2022 en Belgique, affirmant : « En adoptant une loi marquante élaborée en concertation avec les travailleuses et travailleurs du sexe, la Belgique est devenue en 2022 le premier pays européen à décriminaliser le travail du sexe. Par conséquent, ces personnes peuvent désormais exercer leur activité légalement en tant que travailleurs indépendants et acquérir des droits sociaux⁷. »

⁶ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Protéger les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe », 15 février 2024, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/protecting-the-human-rights-of-sex-workers>.

⁷ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Protéger les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe », 15 février 2024, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/protecting-the-human-rights-of-sex-workers>.

2. PARTICIPATION ET CONSULTATION RÉELLES DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Il convient de respecter le droit de toutes les travailleuses et tous les travailleurs du sexe de participer sans discrimination aux décisions qui ont une incidence sur leur vie⁸. Lors de la mise en place de lois et de politiques relatives au travail du sexe – qu’elles portent sur l’engagement dans cette activité ou sur l’exercice ou la sortie de celle-ci – les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe soient véritablement associés et consultés, en particulier celles et ceux qui sont encore en activité. Les travailleuses et travailleurs du sexe qui sont issus de groupes marginalisés doivent également être impliqués, ainsi que celles et ceux qui sont victimes de discrimination en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur couleur de peau, leur caste, leur origine ethnique ou leur appartenance à une communauté autochtone. Pour que la consultation soit efficace, les travailleuses et travailleurs du sexe doivent pouvoir y participer de façon anonyme et bénéficier des mesures nécessaires les protégeant de la criminalisation, des représailles et de tout autre préjudice. Le processus de consultation doit de plus leur garantir un véritable accès aux informations et aux moyens nécessaires pour permettre une participation constructive⁹.

Durant la rédaction de la « Loi de 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel » et de la « Loi de 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail », les autorités belges ont échangé avec UTSOPI, l’Union belge des Travailleur-euses du Sexe, et avec des organisations de la société civile, notamment celles qui aident directement les travailleuses et travailleurs du sexe¹⁰. UTSOPI a qualifié la réforme juridique de « grand pas en avant », tout en admettant qu’il ne s’agissait que de la première étape vers un meilleur accès des

⁸ Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a déclaré que « le droit des individus et des groupes à participer à la prise de décisions susceptibles d’orienter leur développement [doit faire] partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l’État au titre de l’article 12 », Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint, § 54.

⁹ Amnesty International, *Position d’Amnesty International relative à l’obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 30/4062/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/.

¹⁰ Voir par exemple : UTSOPI, La loi belge du travail pour les travailleur-euses du sexe www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation/cadre-du-travail ; Espace P, *Rapport moral 2022*, espacep.be/Rapport-Annuel.

travailleuses et travailleurs du sexe à leurs droits humains, et en soulignant les risques liés à certains aspects de ces lois¹¹.

La « Loi de 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail » contient des dispositions spécifiques relatives à la coopération avec les syndicats, organisations et unions des travailleuses et travailleurs du sexe dans le cadre de l'application de cette même loi¹². Elles prévoient ainsi une évaluation de la mise en œuvre du texte, deux ans après son entrée en vigueur¹³. Il est essentiel que les autorités belges continuent à réellement dialoguer avec les syndicats et organisations de travailleuses et travailleurs du sexe au cours de ce processus, notamment avec des personnes qui travaillent actuellement dans ce secteur, des personnes issues des groupes marginalisés et qui sont victimes de discrimination en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, leur genre, leur identité de genre, leur origine ethnique, ou leur éventuel handicap, absence de logement, consommation de drogue ou statut de migrant-e.

¹¹ UTSOPI, Décriminalisation, www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation ; www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation/cadre-du-travail.

¹² *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 14 § 1(6).

¹³ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 26.

3. PROTECTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE FACE AUX VIOLENCES ET À L'EXPLOITATION

Amnesty International recommande aux États d'appliquer leurs obligations en matière de droits humains à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe par l'intermédiaire d'un ensemble de moyens, par exemple en appliquant les lois pénales afin d'empêcher le travail forcé, la traite des êtres humains, les atteintes aux droits humains et les violences dans le cadre du commerce du sexe, ainsi que l'implication d'enfants dans ce commerce¹⁴.

La loi de 2022 décriminalisant le travail du sexe en Belgique indique clairement que les dispositions relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des mineur-e-s s'appliquent toujours¹⁵. La « Loi de 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail » contient également des dispositions spécifiques relatives au consentement des travailleuses et travailleurs du sexe et à leur protection face aux violences et à l'exploitation.

L'article 7, paragraphe 1 de la loi dispose par exemple : « À aucun moment, le travailleur du sexe ne peut être contraint à accomplir un quelconque acte de prostitution. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail de travailleur du sexe, le travailleur du sexe a notamment le droit, à tout moment, de refuser les rapports sexuels avec un client ou l'accomplissement de certains actes sexuels, de cesser ou d'interrompre l'activité sexuelle ou d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel. L'exercice de ce droit ne peut être considéré comme un manquement à l'exécution du contrat de travail de la part du travailleur du sexe. Aucune conséquence négative ne

¹⁴ Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 30/4062/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/, p. 2.

¹⁵ *Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, 21 mars 2022, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-21-mars-2022_n2022031330.html#:~:text=Les%20actes%20C3%A0%20caract%3%A8re%20sexuel,punie%20de%20la%20r%C3%A9clusion%20de.

peut être attachée à l'exercice de ce droit pour le travailleur du sexe¹⁶. » L'article 8, quant à lui, dispose que « nul ne peut être contraint d'accepter de prêter un travail du sexe¹⁷ ».

Au titre de la Convention d'Istanbul, le viol et tout acte à caractère sexuel non consenti doivent être considérés comme des infractions pénales¹⁸. Le consentement est un élément clé de la définition que donne Amnesty International du travail du sexe, car il permet de le distinguer de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle, de la violence sexuelle et de la violence liée au genre¹⁹. De plus, la Convention d'Istanbul, à l'instar du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, précise que tous les systèmes conçus pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doivent prendre en compte l'influence des diverses discriminations sur l'expérience particulière que font les femmes de la violence, et les besoins différents qu'elles peuvent avoir, en particulier celles qui sont exposées à des formes de discrimination multiples et croisées²⁰.

Les recherches menées par Amnesty International durant des années dans plusieurs pays ont montré que les travailleuses et travailleurs du sexe subissent souvent des formes croisées de discrimination fondées, par exemple, sur l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, le handicap, la situation socio-économique, la situation au regard de la législation sur l'immigration ou l'usage de stupéfiants, qui s'ajoutent à de nombreux niveaux de stigmatisation associés au travail du sexe en lui-même²¹.

Les analyses du consentement doivent forcément tenir compte des faits et du contexte, et toute réflexion sur les questions du consentement des personnes vendant des services sexuels doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu de ces personnes concernées. Les forces de l'ordre et autres organes gouvernementaux, tout comme les clients, présupposent souvent, sur la base de préjugés, que les travailleuses et travailleurs du sexe consentent toujours à des activités sexuelles (parce que, dans le cadre de leur travail, ces personnes sont susceptibles d'avoir des activités sexuelles fréquentes) ou, au contraire qu'il est impossible pour ces personnes de consentir à vendre des activités sexuelles (parce que « personne ne peut rationnellement consentir à une telle chose »). Ces préjugés sont à l'origine de violations des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier de leurs droits à la sécurité, à la justice et à une protection juridique identique à celle offerte aux autres catégories de la population. La criminalisation du travail du sexe renforce souvent ces préjugés problématiques²². Les dispositions qui protègent spécifiquement le droit des travailleuses et travailleurs du sexe de consentir ou non à des actes sexuels, telles que celles de la « Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail », constituent une étape positive dans la lutte contre ces stéréotypes et l'amélioration de la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe.

¹⁶ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, 3 mai 2024, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-03-mai-2024_n2024202750.html, article 7, § 1.

¹⁷ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, 3 mai 2024, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-03-mai-2024_n2024202750.html, article 8.

¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 11 mai 2011, article 36(1).

¹⁹ Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 30/4062/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/.

²⁰ Comité CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 2017, doc. ONU CEDAW/C/CG/35 ; Convention d'Istanbul, article 3.

²¹ Voir par exemple, Amnesty International, *Le travail du sexe : Une activité à haut risque : Synthèse de recherche sur les atteintes aux droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 40/4061/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4061/2016/fr/ ; Amnesty International, "What I'm Doing Is Not a Crime." *The Human Cost of Criminalizing Sex Work in the City of Buenos Aires, Argentina* (Index : AMR 13/4042/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/amr13/4136/2016/en/ [en anglais] ; Amnesty International, *China: Harmfully Isolated: Criminalizing Sex Work in Hong Kong* (Index : ASA 17/4032/2016), 26 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/asa17/4032/2016/en/ [en anglais] ; Amnesty International, *The Human Cost of "Crushing" The Market: Criminalization of Sex Work in Norway* (Index : EUR/36/4034/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/eur36/4034/2016/en/ ; Amnesty International, *Outlawed and Abused: Criminalizing Sex Work in Papua New Guinea* (Index : ASA 34/4030/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/asa34/4030/2016/en/ ; Amnesty International, « Nous vivons dans un système violent. » *Violences structurelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande* (Index : EUR 29/5156/2022), 25 janvier 2022, www.amnesty.org/fr/documents/eur29/5156/2022/fr/ (seul le résumé a été traduit en français).

²² Voir par exemple, Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index AI : POL 30/4062/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/, p. 15.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE

Conformément au principe de la « diligence requise » en matière de droits humains, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans législatif, administratif, social, et économique, pour empêcher les actes de violence, en poursuivre les auteurs – qu’il s’agisse d’agents de l’État ou de particuliers – et les sanctionner²³. La Convention d’Istanbul établit que « les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d’application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques »²⁴. De même, la Recommandation générale n° 35 du Comité des Nations unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (Comité CEDAW) affirme que « manquer à son obligation de mener des enquêtes, d’engager des poursuites, de prendre des sanctions et d’indemniser les victimes de tels actes [de violence à l’égard des femmes fondée sur le genre], constitue une permission ou un encouragement tacite à agir de la sorte. Pareil manquement constitue une violation des droits de l’homme²⁵. »

En plus de ses dispositions relatives au consentement, la « Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail » oblige les employeurs et les personnes chargées de l’application de la loi à mettre en place des mesures visant à protéger dans la pratique la sécurité

²³ Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2 (Application de l’article 2 par les États parties), doc. ONU CAT/C/GC/2, 2008 ; et Déclaration de l’Assemblée générale des Nations unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, doc. ONU A/RES/48/104, 1993.

²⁴ Convention d’Istanbul, article 5.2.

²⁵ Comité CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, doc. ONU CEDAW/C/CG/35, 2017, § 24(b).

des travailleuses et travailleurs du sexe. Par exemple, elle prévoit la désignation d'une « personne de référence » par l'employeur de la travailleuse ou du travailleur du sexe, chargée de « se tenir à la disposition du travailleur du sexe et de veiller à ce que le travail du sexe soit organisé de manière sécuritaire²⁶ ». En outre, la loi dispose que « l'employeur doit veiller à ce que chaque pièce de l'établissement où est effectué le travail du sexe soit équipée d'un bouton d'urgence, ainsi qu'à ce que le travailleur du sexe dispose d'un bouton d'urgence mobile, qui le relie immédiatement à la personne de référence, lorsque le travailleur du sexe effectue des prestations de travail en dehors des locaux de l'établissement²⁷ ». Amnesty International estime que ces dispositions sont susceptibles d'améliorer la protection des travailleuses et travailleurs du sexe face à la violence fondée sur le genre, et donc d'accroître leur sécurité.

²⁶ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 2 (6)^o, Chapitre 3.

²⁷ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 17 (5).

5. PROTECTION DES DROITS À LA SANTÉ ET À L'EMPLOI DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Amnesty International recommande aux États de veiller à ce que les protections juridiques concernant la santé, l'emploi et la discrimination s'appliquent aussi aux travailleuses et travailleurs du sexe et les protègent efficacement contre la violence et l'exploitation²⁸.

La « Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail » reconnaît le droit des travailleuses et travailleurs du sexe employés d'être protégés par le droit du travail en vigueur en Belgique, et d'avoir accès aux protections sociales et à la sécurité sociale. Par exemple, au titre de cette loi, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent signaler leurs préoccupations au sujet de leur traitement par un employeur, et ont droit à une protection de leur salaire et à des congés parentaux²⁹. De plus, la loi fixe « des conditions supplémentaires en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de qualité du travail pour les travailleurs du sexe [...]. Ces conditions d'agrément supplémentaires doivent contenir au moins les éléments suivants : – les dimensions minimales de la chambre et les conditions d'hygiène spécifiques qui doivent y être respectées ; – les obligations d'affichage des informations sur les numéros d'urgence, les coordonnées des organisations représentatives des travailleurs et les organisations de soutien et les recommandations en matière de sexe sans risque ; – le nombre maximal de travailleurs du sexe en fonction du nombre de chambres ; – les conditions pour la vérification de l'identité des travailleurs du sexe présents ; – le rappel que l'employeur est toujours responsable de ce qui se passe au sein de son établissement³⁰. »

²⁸ Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (Index : POL 30/4062/2016), 25 mai 2016, www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/, p. 2.

²⁹ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 3.

³⁰ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, article 17(6).

6. RISQUES ASSOCIÉS À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN AGRÉMENT ET À LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DU SEXE

Bien que la loi de 2024 reconnaisse le droit des travailleuses et travailleurs du sexe aux protections sociales et aux garanties du droit du travail, Amnesty International craint que cette loi et son application, en raison de l'obligation d'obtenir un agrément (Chapitre 4) et des restrictions sur le type de travail du sexe pris en compte par le texte, ne risquent de créer un système à deux vitesses, entre le travail du sexe « légal » et « illégal », et excluent ainsi un certain nombre de travailleuses et travailleurs. Par exemple, l'article 5 dispose que « le travail du sexe ne peut être effectué par une personne ayant le statut principal d'étudiant. Le travail du sexe ne peut pas non plus être effectué dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job, ni en tant que travailleur occasionnel³¹ ». De plus, le texte ne dit rien sur les droits des travailleuses et travailleurs du sexe qui travaillent en extérieur. Les exigences réglementaires de cette loi peuvent également impliquer que les protections prévues ne s'appliquent pas aux travailleuses et travailleurs du sexe qui pratiquent hors du cadre légal, par exemple les étudiant.e.s qui vendent des services sexuels à temps partiel, ou les personnes qui travaillent dans la rue. Ces travailleuses et travailleurs risquent donc toujours d'être soumis à des interventions policières et à des sanctions, et de subir des violations de leurs droits humains.

³¹ *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, 3 mai 2024, etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-03-mai-2024_n2024202750.html, article 5.

7. PROTECTION DES DROITS DES MIGRANT·E·S EN SITUATION IRRÉGULIÈRE QUI PRATIQUENT LE TRAVAIL DU SEXE EN BELGIQUE

Les deux lois analysées dans ce rapport ne précisent pas si les travailleuses et travailleurs du sexe en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration ont accès aux droits et protections prévus. Il est probable qu'elles ne s'appliquent qu'aux migrant·e·s qui pratiquent le travail du sexe dont la situation est régulière en Belgique. UTSOPI et la Fédération internationale pour la planification familiale ont exprimé des inquiétudes quant à l'application ou non de ces lois aux travailleuses et travailleurs du sexe migrant·e·s en situation irrégulière³². De nombreuses recherches ont prouvé que ces personnes subissent souvent de nombreuses violations des droits humains³³. Une étude de 2019 de la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-

³² UTSOPI, Décriminalisation, www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation ; www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation/cadre-du-travail ;

Fédération internationale pour la planification familiale, "Belgium: A Transformative Law for Sex Workers Rights", 20 décembre 2024, www.ippf.org/featured-perspective/belgium-transformative-law-sex-workers-rights#:~:text=It%20recognizes%20consent%20and%20the,of%20professional%20and%20personal%20life.

³³ Par exemple, International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), Des victimes indignes ? Un rapport communautaire sur les travailleur·ses du sexe migrant·es victimes de crimes en Europe, octobre 2020, https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/eswa/pages/108/attachments/original/1629229193/Undeserving_victims_-

papiers (PICUM) a ainsi noté le parallèle entre la criminalisation de la migration et celle du travail sexuel : « Dans les deux cas, l'accès à la justice et à la protection par la police est sévèrement limité en raison de ces cadres légaux, ce qui crée un environnement d'impunité face à la violence³⁴. » Amnesty International demande donc aux autorités belges d'étendre la protection des deux lois susmentionnées aux migrant-e-s en situation irrégulière qui pratiquent le travail du sexe en Belgique, et d'échanger avec UTSOPI et des travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi qu'avec des organisations qui luttent pour les droits des migrant-e-s, pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des lois et leur application aux migrant-e-s en situation irrégulière.

[_French%281%29.pdf?1629229193](#), Global Network of Sex Work Projects, Document d'information, Les travailleurSEs du sexe migrantEs, 2017, https://www.nswp.org/sites/default/files/migrant_sex_workers_bp_french_final.pdf.

³⁴ Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM), Safeguarding the human rights and dignity of undocumented migrant sex workers, septembre 2019, picum.org/wp-content/uploads/2019/09/Safeguarding-the-human-rights-and-dignityof-undocumented-migrant-sex-workers.pdf, p 24.

8. RECOMMANDATIONS

Aux autorités belges :

- continuer à réellement dialoguer avec les syndicats et organisations de travailleuses et travailleurs du sexe au cours du processus d'évaluation de la mise en œuvre de la loi de 2024, notamment avec des personnes qui exercent actuellement un travail du sexe, et des personnes issues de groupes marginalisés et qui sont victimes de discrimination en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, leur genre, leur identité de genre, leur origine ethnique, ou leur éventuel handicap, absence de logement, consommation de drogue ou statut de migrant-e ;
- élargir les protections prévues par les lois analysées par le présent rapport afin qu'elles protègent également les travailleuses et travailleurs du sexe qui travaillent en extérieur et dans des cadres informels ;
- élargir les protections prévues par les lois analysées par le présent rapport afin qu'elles protègent également les migrant-e-s en situation irrégulière qui exercent en Belgique un travail du sexe, et échanger avec UTSOPI et des travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi qu'avec des organisations qui luttent pour les droits des migrant-e-s, pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des lois et leur application aux migrant-e-s en situation irrégulière.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)